



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Extrait du règlement concernant

Clôture et haie



Ce document résume la réglementation.
Il ne remplace pas le règlement en vigueur.

Préparé par : Le Service de l'aménagement du territoire

Mise à jour : 16 avril 2010

Une clôture est une construction destinée à séparer une propriété ou une partie d'une propriété d'une autre propriété. Une haie est une succession d'arbres ou d'arbustes servant à limiter un espace ou utilisée à des fins d'architecture du paysage.

HAUTEUR D'UNE CLÔTURE

- En marge et cour avant, la hauteur maximum des clôtures dans la cour avant est de 0,9 mètre.
- Les clôtures d'une hauteur maximum de 1,8 mètre sont autorisées en marge et en cour avant secondaire, et ce, à partir du mur avant du bâtiment jusqu'à la limite du lot arrière. Les clôtures en mailles de chaîne en cour et marge avant sont permises, conditionnellement à la plantation d'une haie de conifères d'une hauteur égale à la clôture permettant de camoufler la clôture en mailles de chaîne.

Toutefois, dans les cours et marges avant de la zone H-38 (un secteur du chemin des patriotes nord) est autorisée une clôture ajourée d'une hauteur maximum de 1,50 mètre;



- En marges et cours latérales et arrière, la hauteur des clôtures ne peut être supérieure à 1,8 mètre par rapport au niveau du sol.

IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE ET D'UNE HAIE

- Les clôtures et haies doivent être érigés à plus de 1 mètre de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique.
- Dans le cas d'un lot d'angle, une zone de visibilité de 6 m doit être respectée. Cette zone formée par la bordure du pavage et une droite joignant les deux points de tangence de la courbe de l'emprise des voies publiques et son prolongement

Aucune construction, clôture ou haie, ayant une hauteur supérieure à 1 mètre ne peut être érigée, construite ou plantée dans cette zone de visibilité.

CLÔTURE DE PROTECTION POUR UNE PISCINE

Les piscines creusées, semi-creusées, démontables et gonflables doivent en tout temps être séparées de la voie publique par une clôture, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, à l'intérieur des limites de la propriété et ladite clôture doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine.

Dans le cas d'une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi extérieure est supérieure à 1,2 mètre, il n'est pas nécessaire de clôturer le site.

Une haie n'est pas considérée comme une clôture.



DISPOSITIONS APPLICABLES AU QUARTIER DE LA GARE

- **Zones H-94, H-96, H-97 (secteur Cheminots) et H-98**
 - La hauteur maximale d'une clôture est de 1,2 mètre en cour et marge arrière, en cour et marge latérales et en marge avant secondaire;
 - Les clôtures doivent être en mailles de chaîne noires (sans latte) ou en fer ornemental;

- Il n'y a que les clôtures de fer ornemental autorisées en cour et marge avant;
 - La clôture de fer ornemental est requise en cour et marge latérales ainsi qu'en marge avant secondaire pour les sections parallèles à une rue. La clôture en mailles de chaîne est autorisée si elle est dissimulée par une haie ou de la vigne.
- **Zones H-86, H-90, H-91, H-97 (secteur Villeneuve) H-98-1 et H-98-2:**
 - La hauteur maximale d'une clôture est de 1,5 mètre en cour et marge arrière, en cour et marge latérales et en marge avant secondaire;
 - Les clôtures doivent être en mailles de chaîne noires (sans latte) ou en fer ornemental;
 - Il n'y a que les clôtures de fer ornemental autorisées en cour et marge avant;
 - La clôture de fer ornemental est requise en cour et marge latérales ainsi qu'en marge avant secondaire pour les sections parallèles à une rue. La clôture en mailles de chaîne est autorisée si elle est dissimulée par une haie ou de la vigne.
- **Zone H-93 (Secteur Chapleau)**
 - La hauteur maximale d'une clôture est de 1,2 mètre en cour et marge arrière, en cours et marges latérales et en marge avant secondaire;
 - Les clôtures doivent être en mailles de chaîne noires ou en fer ornemental;
 - La clôture de fer ornemental est obligatoire en cour et marge avant;
 - La clôture de fer ornemental est requise en cours et marges latérales ainsi qu'en marge avant secondaire pour les sections parallèles à une rue. La clôture en mailles de chaîne est autorisée si elle est dissimulée par une haie ou de la vigne.

DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION DU PERMIS :

- **Une copie du certificat de localisation pour localiser l'emplacement de la clôture sur la propriété;**
- **D'autres informations peuvent être nécessaires si des dispositions particulières s'appliquent dans le secteur.**

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le service de l'aménagement du territoire au (450) 467-2854 poste 2245 ou à l'adresse courriel permis@villemsh.ca

Il est possible de déposer une demande de permis via le site internet de la ville au www.villemsh.ca.

L'installation d'une haie ne nécessite aucun permis.